

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2020-DIV-059
Nomenclature ACTES 6.1

AHF

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REOUVERTURE DE CERTAINS EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le maire de la ville de Joeuf,

Vu les articles L 2212- 1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-DIV-029, portant fermeture des bâtiments et installations extérieures communaux, du fait de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la pandémie de COVID19,

Considérant la fin du confinement et la reprise progressive des activités, notamment dans les zones vertes,

Considérant que la région Grand'Est est passée en zone verte,

Considérant que les équipements et bâtiments municipaux ont fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection en profondeur, avant leur réouverture,

Considérant que tous les efforts continueront à être mis en œuvre par les services municipaux, dans la limite de leurs moyens, pour assurer la protection des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : les équipements suivants rouvrent le 30 mai 2020 :

- Plaine de jeux Sainte-Anne
- Aire de jeux de Haropré

ARTICLE 2 : au complexe sportif, les équipements suivants rouvrent à compter du 2 juin 2020 :

- Les courts de tennis extérieurs (limités à 10 personnes)
- Le court de tennis couvert (limité à 10 personnes)

- Les terrains de pétanque extérieurs (limités à 10 personnes)
- La salle de pétanque (limitée à 10 personnes)
- Le local VTT (limité à 10 personnes)

Les autres installations du complexe restent fermées.

ARTICLE 3 : les bâtiments suivants rouvrent à compter du 4 juin 2020 :

- La salle des sports : la salle de musculation uniquement, limitée à 10 personnes
- Le gymnase : limité à 10 personnes

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes présentes simultanément dans un même local, bureau ou salle, ne peut dépasser 10.

ARTICLE 5 : Les agents municipaux, chefs de services et policiers municipaux peuvent intervenir à tout moment pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 6 : les autres articles de l'arrêté n° 2020-DIV-029 sont inchangés.

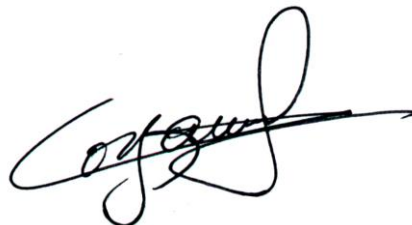
ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux concernés, publié sur le site internet de la ville, inséré au registre des arrêtés municipaux et notifié à M. le Commandant de Police de Briey-Joeuf et à M. le responsable de la Police Municipale.

Fait à Joeuf, le 29 mai 2020

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corzani', with a long horizontal stroke extending to the right.

André CORZANI